

LOI N° 015/1988 du 17/09/1988
Réglementant la pêche maritime en République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

La présente loi a pour objet d'organiser, de protéger et de contrôler l'exploitation des ressources naturelles vivantes se trouvant dans les eaux marines sous juridiction congolaise.

Article 2 :

La pêche maritime dans les eaux sous juridiction congolaise consiste en la capture par les moyens légaux de tout animal vivant exclusivement ou partiellement en mer, le long des côtes ou dans les cours d'eau et lagunes où les eaux sont salées.

Article 3 :

On distingue:

- la pêche maritime industrielle
- la pêche maritime artisanale
- la pêche maritime scientifique et
- la pêche maritime en amateur.

Article 4 :

- 1) La pêche maritime industrielle est celle dont l'exploitation est assurée par des navires munis des rôles d'équipages qui ne peuvent produire qu'en disposant des moyens techniques poussés, compte tenu de la spécificité des navires, de la complexité des équipements de pêche et de moyens de conservation de captures.
- 2) Au sens de la présente loi, on entend par pêche maritime artisanale, celle exercée à bord ou non d'embarcations dispensées du rôle d'équipage et dont l'organisation du travail reflète les moeurs et traditions en la matière.
- 3) La pêche scientifique est celle qui est pratiquée dans un but de recherche, d'exploration scientifique ou archéologique par des navires océanographiques.
- 4) La pêche dite en amateur est celle qui est considérée comme non professionnelle dès lors qu'elle ne donne pas lieu à la vente habituelle du produit capturé.

Est assimilée à la pêche en amateur, la pêche sportive.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE DE LA PECHE MARITIME

Article 5 :

On entend par autorité de la pêche maritime:

- le Ministre chargé de la pêche maritime
- tout fonctionnaire ou toute administration auxquels le Ministre
- délègue tout ou partie de ses pouvoirs
- hors du territoire national: les Ambassadeurs et les Consuls de la République Populaire du Congo.

Article 6 :

Il appartient à l'autorité de la pêche maritime de gérer les ressources naturelles vivantes se trouvant dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 7 :

Il incombe au Ministre chargé de la pêche maritime :

- 1) d'organiser la collecte et l'exploitation des renseignements statistiques concernant la pêche, ainsi que toute mission d'étude scientifique en vue d'évaluer les stocks des espèces exploitées, de suivre l'évolution de leur population et d'améliorer la connaissance du milieu naturel marin.
- 2) de transmettre aux organismes internationaux compétents, les documents concernant la pêche maritime et de mettre en oeuvre les recommandations de ces mêmes organismes dans les limites des obligations que la République Populaire du Congo aura souscrites relativement à la coopération internationale en matière de pêche maritime.
- 3) de promouvoir le développement optimal des moyens de pêche, de traitement et de la commercialisation des produits de la pêche.
- 4) de promouvoir l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs. d'organiser le contrôle sanitaire des produits débarqués sur le territoire national.

CHAPITRE III: De l'organisation de la pêche

Article 8 :

Pour la mise en oeuvre de l'article 7 ci-dessus, des arrêtés du Ministre chargé de la pêche maritime détermineront :

- 1) les mesures appropriées de contrôle, de gestion et de conservation afin que les ressources biologiques ne soient pas menacées par la surexploitation et la pollution.
- 2) La quantité des prises autorisées (volume admissible des captures).
- 3) La capacité nationale de récolter les prises autorisées.
- 4) Le reliquat des prises autorisées susceptibles d'être accordé à d'autres Etats par voie d'accord ou d'autres arrangements.
- 5) Les zones de pêche, les périodes d'ouverture et de clôture des diverses pêches, les heures pendant lesquelles les pêches peuvent être pratiquées.
- 6) Les types d'engins, les instruments et les procédés de pêche prohibés.

- 7) Le maillage des filets.
- 8) Les dispositions propres à prévenir la destruction du frais.
- 9) La nature des renseignements exigés des navires de pêche maritime notamment en ce qui concerne les statistiques de prises et de l'effort de pêche.
- 10) Le volume autorisé des importations des produits halieutiques et les mesures propres à prévenir les importations frauduleuses.
- 11) Les conditions de transbordement des produits de la pêche.
- 12) En accord avec les autres départements ministériels intéressés les mesures d'hygiène et de salubrité relatives à la conservation, au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des produits de la pêche maritime suivant les normes alimentaires définies par la FAO et l'OMS (Codex alimentarius).

Article 9 :

Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de la pêche maritime, de la défense nationale, des transports et aviation civile, des mines et énergie et la recherche scientifique seront pris pour les questions relatives à la pollution marine et aux modalités de surveillance de zones de pêche et pour les autres matières qui n'ont pas été expressément énumérées .1; dans l'article ci-dessus. ;

CHAPITRE IV : DU FONDS D'AMENAGEMENT HALIEUTIQUE

Article 10 :

Pour consentir plus d'efforts en matière d'assistance aux pêcheurs, il est institué un Fonds d'Aménagement Halieutique. Ses recettes sont constituées par :

- les ressources financières résultant des biens autres que les navires confisqués à l'occasion des saisies
- les dons et legs.

Le Fonds d'Aménagement halieutique est exclusivement affecté au financement des investissements nécessaires à la gestion et au développement des activités halieutiques ainsi qu'à la commercialisation des produits de pêche.

Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les règles de fonctionnement de ce Fonds d'Aménagement Halieutique (FAH).

Article 11 :

Sont instituées des taxes sur:

- 1) le transbordement à l'égard de tout navire étranger transbordant des produits de la pêche maritime de tout genre au port de Pointe-Noire.
- 2) les importations des produits de la pêche maritime.
- 3) l'inspection sanitaire des produits de la pêche et de la chasse maritime.
- 4) les embarcations motorisées pratiquant la pêche maritime artisanale.

Les taux et les modalités de perception de ces taxes seront fixés par une ou plusieurs lois subséquentes. Ces taxes pourront être révisées selon les variations socio-économiques du secteur de la pêche.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

SECTION I : De la licence de pêche

Article 12 :

Il est institué une licence de pêche qui se présente sous la forme d'une autorisation préalable à l'exercice de la pêche maritime.

Elle est subordonnée au paiement d'une taxe définie par la formule suivante:

$$T = RXJXP$$

T = Montant de la taxe en francs R = Redevance de base

J = Tonneau de jauge brut du navire

P = Coefficient variable avec la nature de pêche.

Les modalités de paiement de cette taxe seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

SECTION II : Des conditions quant aux navires exerçant la pêche industrielle

Article 13 :

Toutes les formes de pêche, professionnelle et scientifique sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation.

Article 14 :

Dans les eaux sous juridiction congolaise, la pêche est exclusivement réservée :

- a) aux navires et embarcations immatriculés en République Populaire du Congo ;
- b) aux navires des Etats ayant conclu un accord de réciprocité avec la République Populaire du Congo.
- c) aux navires des autres Etats ayant conclu avec la République Populaire du Congo des accords particuliers en matière de pêche maritime.

Article 15 :

Sont considérés comme navires de pêche, ceux dont les aménagements ou les engins à bord sont destinés à l'exercice de l'activité de la pêche.

Article 16 :

L'exercice de la pêche maritime au sens de l'article 2 de la présente loi est soumise à l'obtention d'une licence de pêche ou autorisation préalable délivrée par l'autorité de la pêche maritime dont les conditions de délivrance sont définies aux articles 14 et 19 de la présente loi.

Article 17 :

L'armateur désirent obtenir une licence de pêche doit adresser à l'autorité de la pêche maritime, une demande à laquelle doit être jointe : une fiche de renseignements portant les indications suivantes :

- Noms, nationalité et adresse du propriétaire,
- Nom, nationalité, numéro d'immatriculation et date de construction du navire,
- Caractéristiques du navire,
- Dimension (longueur, largeur, tirant d'eau)
 - * puissance des moteurs,
 - * tonnage du navire (tonnage de jauge brute),
 - * dimensions de cales,
 - * genre de pêche pratiquée,
- Caractéristiques des engins de pêche, le maillage des filets y compris,
- Composition de l'équipage et la nationalité de ses membres,
- Port d'attache.

Article 18 :

La licence de pêche est accordée pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1er janvier de chaque année. Toutefois, elle peut être délivrée en cours d'année. Dans ce cas, le taux de la taxe est calculé au prorata du nombre de trimestres qui s'écouleront au cours de l'année. Cette licence est nominative et incessible.

Si la délivrance intervient au cours du trimestre, celui-ci est dû entièrement.

Article 19 :

La possession de cette licence à bord du navire est obligatoire et ce document doit être présenté à toutes les autorités de contrôle. Le défaut de licence à bord est considéré comme un délit et expose les contrevenants aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 20 :

Il sera tenu un registre de licences délivrées comportant au minimum, les indications figurant sur chaque licence. Mention sera faite sur ce registre des sanctions prises contre les contrevenants aux dispositions régissant la pêche maritime.

Article 21 :

Les engins autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise doivent porter de façon apparente des marques (nom - numéro - ou lettre) permettant de déterminer extérieurement leur identité. Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni altérées, ni effacées.

Article 22 :

Ces navires doivent être pourvus de documents officiels délivrés par les autorités compétentes de leur pays attestant de leur nationalité, justifiant leurs marques et indiquant les noms et adresses de leurs propriétaires et leurs capitaines ou patrons.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes tel que défini à l'article 51 de la présente loi.

Article 23 :

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Populaire du Congo.

Article 24 :

Tout achat ou importation d'un navire de pêche maritime doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la pêche maritime après avis technique de la marine marchande.

Quiconque aura enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende de 50 millions à 100 millions de francs CFA.

SECTION III : Des conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale

Article 25 :

L'exercice de la pêche maritime artisanale est réservé aux nationaux. Toutefois, sous certaines conditions, les étrangers pourront être autorisés à pratiquer la pêche maritime artisanale.

Article 26 :

La bande côtière de huit miles est exclusivement réservée à l'exercice de la pêche maritime artisanale.

Article 27 :

L'exercice de la pêche maritime artisanale motorisée est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Autorité de la pêche maritime, autorisation appelée "permis de pêche", qui donne lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 11 de la présente loi.

Article 28 :

Les conditions et les modalités d'exercice de la pêche maritime artisanale seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

SECTION IV : Des conditions d'exercice de la pêche scientifique

Article 29:

Toute recherche ou exploration scientifique entreprise par un Etat étranger, par les ressortissants d'un Etat étranger ou par un organisme international ou par des nationaux ou institutions scientifiques nationales dans la zone économique exclusive congolaise est soumise à l'autorisation préalable appelée "licence de pêche scientifique" délivrée par l'Autorité de la pêche maritime.

Article 30 :

Ces licences indiqueront l'identité du Chef de la mission, les dates d'exécution de la mission, les zones maritimes dans lesquelles elles seront effectuées, la destination des échantillons récoltés ainsi que l'étendue des dérogations qui seront accordées par rapport aux dispositions de la présente loi.

Les dérogations ne seront exclusivement accordées que par le Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 31 :

La licence de pêche scientifique donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire dont le taux est fixé à 1 500 000 Francs CFA.

Article 32 :

Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires pratiquant une pêche d'investigation à des fins personnelles. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 33 :

La délivrance de la licence de pêche scientifique à un navire de recherche appartenant à un Etat ayant conclu un accord avec la République Populaire du Congo est subordonnée aux dispositions régissant ledit accord en la matière.

Article 34 :

Sont exonérés du paiement des taxes donnant droit à la licence de pêche scientifique, les navires appartenant aux organismes internationaux.

Article 35 :

La licence de pêche scientifique peut, dans un cadre de la lutte contre la pollution ou de la reconstitution des stocks naturels et dans les limites fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la pêche maritime, de la recherche scientifique et de la marine marchande, autoriser l'utilisation des produits chimiques non nocifs ou des engins spécifiques.

Article 36 :

L'exploitation des produits récoltés à des fins scientifiques est autorisée gratuitement par l'Autorité de la pêche maritime.

SECTION V : Des conditions d'exercice de la pêche en amateur

Article 37 :

La pêche en amateur est exercée librement sous réserve du respect des dispositions générales concernant la pêche maritime, et des limites prévues par l'article 38 ci-après.

Article 38 :

Il est interdit d'employer pour la pêche en amateur :

- 1) des palangres ou des filets autres que les sennes, éperviers et épuisettes,
- 2) des armes sous-marines dont les harpons ou projectiles nus autrement que par la *force* musculaire humaine,
- 3) des appareils respiratoires permettant des plongées autres qu'en apnée.

SECTION VI : Des conditions particulières d'exercice de la pêche maritime industrielle par les navires étrangers

Article 39 :

Dans les eaux sous juridiction congolaise, les navires étrangers de pêche industrielle, dûment autorisés à pêcher, doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Populaire du Congo.

Article 40 :

La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche, pour les navires étrangers, ont lieu dans les limites des excédents de stocks exploitables. Cette licence est subordonnée à la conclusion d'un accord entre l'autorité de la pêche maritime et l'Etat dont le navire bat pavillon.

Article 41 :

L'accord de pêche prévu à l'article 40 ci-dessus prévoira d'une part, les types de licence qui seront délivrés ainsi que le nombre, le type de la capacité des navires autorisés à pêcher.

Cet accord de pêche pourra d'autre part spécifier les conditions suivantes :

- 1) débarquement du produit sur le territoire congolais,
- 2) embarquement des marins pêcheurs congolais et organisation de la formation professionnelle des pêcheurs au bénéfice des ressortissants congolais,
- 3) participation à des actions de développement économique,
- 4) fourniture de prestation de service au Congo.

Cette énumération n'étant pas limitative, d'autres conditions pourront être prévues et précisées dans l'accord, de manière à permettre le contrôle par l'autorité de la pêche maritime, des engagements souscrits.

Article 42 :

Au cas où il est prévu des débarquements de poissons, l'accord devra spécifier les quantités minimales et les espèces à débarquer ainsi que les délais et le lieu de débarquement.

Article 43 :

Les obligations mises à la charge du bénéficiaire d'une licence en vertu d'un accord de pêche seront mentionnées sur celle-ci ou sur des documents qui y seront annexés.

Article 44 :

Lorsqu'un accord de pêche est conclu avec une Etat ou une organisation internationale, il prévoira la participation de ceux-ci à la garantie des termes de l'accord et à la répression des infractions à la présente loi commises dans les eaux sous juridiction congolaise par les navires battant leurs pavillons.

Article 45 :

La délivrance de licences de pêche aux navires étrangers aura lieu après inspection du navire dans un port congolais. Toutefois, le Ministre chargé de la pêche maritime pourra prévoir les cas dans lesquels cette condition ne sera pas exigée ainsi que les modalités de délivrance accélérée des licences de pêche.

Article 46 :

En cas de non respect des obligations résultant d'un accord de la pêche ou des dispositions en vigueur en République Populaire du Congo, le Ministre chargé de la pêche maritime pourra refuser de délivrer des licences aux navires commandés par les capitaines sous l'autorité desquels les infractions avaient été commises précédemment.

CHAPITRE VII : DE L'AQUACULTURE

Article 47 :

On entend par aquaculture, l'art d'élever des êtres aquatiques en se servant des éléments de base se trouvant dans le milieu marin, pour construire de toutes pièces des ensembles écologiques artificiels.

Article 48 :

Toute activité aquacole de quelque nature que ce soit est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche et à l'obtention d'une concession délivrée par l'administration chargée du domaine.

Article 49 :

L'installation de toute forme d'établissement aquacole donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette et le taux seront fixés par la loi.

Article 50 :

Des arrêtés du Ministre chargé de la pêche maritime détermineront les conditions d'exercice de l'activité aquacole en République Populaire du Congo.

CHAPITRE VIII: DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

SECTION I : Des compétences

Article 51 :

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application:

- l'autorité de la pêche maritime,
- les officiers de police judiciaire,
- les officiers et officiers marins commandant des bâtiments ou embarcations de l'Etat,
- les chefs de bords des aéronefs de l'Etat,
- les agents des services de la marine marchande.

Dans le cas des infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime, celles-ci sont constatées par les agents de l'administration des domaines ou tout autre service de l'Etat dûment habilité pour constater les infractions à la législation et à la réglementation domaniale et foncière.

Article 52 :

En vue d'effectuer le contrôle nécessaire à la constatation des infractions, les personnes désignées à l'article 51 ci-dessus ont le droit de :

- 1) intimé à tout navire l'ordre de stopper et d'effectuer toute manoeuvre utile pour faciliter leur accès à bord,
- 2) se rendre à bord de tout navire, y inspecter tous les locaux, engins, cargaisons, ainsi que vérifier les documents administratifs que le capitaine est légalement tenu de produire,
- 3) pénétrer dans les entrepôts, magasins, tout bâtiment autre qu'une maison d'habitation, pour y inspecter les produits de la mer, les engins de pêche, et vérifier les documents administratifs que le propriétaire ou l'exploitant est légalement tenu de produire.

Article 53 :

Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 51 ci-dessus devront dresser un procès-verbal sous la responsabilité de l'agent verbalisateur.

Article 54 :

Le procès-verbal établi et dûment signé par les personnes citées à l'article 51 et les auteurs du délit de la contravention fait foi jusqu'à preuve contraire et n'est pas soumis à l'affirmation. Ce procès-verbal est directement transmis par leurs auteurs à l'autorité de la pêche maritime dans les 72 heures qui suivent la constatation de l'infraction.

* A défaut du procès-verbal ou en cas d'insuffisance de cet acte, les infractions peuvent être prouvées par témoin (s),

* Les personnes qui constatent les infractions prévues par la présente loi ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exercice de leur mission.

Article 55 :

A l'occasion de l'inspection prévue à l'article 52, les agents verbalisateurs pourront saisir les engins utilisés illégalement et les produits capturés illégalement.

L'ensemble des produits illégaux trouvés à bord d'un navire ou dans les locaux d'une installation à terre sont considérés comme produits de l'infraction commise.

Article 56 :

Le navire à bord duquel l'infraction a été commise sera conduit dans un port congolais.

Article 57 :

Si les engins ou produits saisis ne peuvent pas être matériellement transportés ou débarqués, l'agent verbalisateur désignera sur place un gardien.

Article 58 :

Les produits saisis susceptibles de périr seront soit vendus, soit distribués à des collectivités publiques dans des conditions qui seront définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 59 :

Notion sera faite dans le procès-verbal des saisies effectuées et de la destination des produits saisis.

SECTION II : De la transaction

Article 60 :

Avant toute poursuite devant les juridictions des délits ou contraventions prévus dans la présente loi, l'Autorité de la pêche maritime peut transiger avec l'auteur du délit.

Article 61 :

Le bénéfice de la transaction est exclu lorsque la pêche a été pratiquée par explosifs, poisons ou drogues.

Article 62 :

L'auteur du délit ou de contravention qui désire transiger, doit en informer l'autorité de la pêche maritime au plus tard dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction.

Article 63 :

L'Autorité de la pêche maritime est seule qualifiée pour accepter ou rejeter la demande de transaction. En cas d'acceptation de la demande, l'Autorité de la pêche maritime fixe le montant de la transaction.

Article 64 :

L'Autorité de la pêche maritime peut, à l'occasion de la transaction, prononcer la confiscation des filets, engins et produits saisis, en vue de leur vente au bénéfice de l'Etat, de leur destruction, ou s'agissant des produits de pêche, de leur remise à des collectivités publiques. Il est également reconnu à l'Autorité de la pêche maritime, le droit d'interdire l'appareillage des navires jusqu'à l'aboutissement de la transaction.

Article 65 :

La transaction ne peut avoir lieu qu'avant le jugement. Elle ne peut avoir lieu lorsqu'il a été rendu dans la même année contre le contrevenant, un jugement pour un délit visé dans la présente loi.

Article 66 :

La transaction donne lieu à la signature d'un procès-verbal par l'auteur de l'infraction et l'Autorité de la pêche maritime, elle doit être exécutée dans les trois (3) mois suivant cette notification sur ordre de versement établi par l'Autorité de la pêche maritime.

Article 67 :

Dans tous les cas, les transactions intervenues doivent être approuvées par écrit par le Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 68 :

En cas d'inexécution de la transaction et passé le délai de trois (3) mois, l'Autorité de la pêche maritime est habilitée à saisir le procureur de la République territorialement compétent aux fins des poursuites judiciaires.

Article 69 :

L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais locaux et après approbation de l'autorité de la pêche maritime.

SECTION III : Des procédures :

Article 70 :

Il appartient au procureur de la République territorialement compétent de poursuivre les infractions à la présente loi.

Le ministère public ne peut engager les poursuites que sur plainte de l'Autorité de la pêche maritime.

Article 71 :

Les infractions en matière de pêche seront poursuivies selon la procédure des flagrants délits.

Article 72 :

L'action publique en matière d'infraction à la loi sur la pêche maritime se prescrit par trois (3) ans à partir du moment où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

Article 73 :

Les peines prévues par la présente loi seront portées au double lorsque les délits auront été commis de nuit.

Article 74 :

Si le délit est commis par un navire étranger, l'Autorité de la pêche maritime peut saisir le navire jusqu'au versement au profit du Fonds d'Aménagement Halieutique d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations.

Article 75 :

Le cautionnement est acquis à l'Etat, déduction faite des divers frais, après que le jugement condamnant le contrevenant soit devenu exécutoire.

En cas de non dépôt du cautionnement, le navire est vendu, après avis préalable du Ministre chargé de la marine marchande par les soins de l'autorité de la pêche maritime, au profit des divers créanciers, trois (3) mois après que la condamnation soit devenue exécutoire.

Article 76 :

Pendant la saisie du navire, l'Autorité de la pêche maritime doit requérir les autorités portuaires pour s'opposer à la sortie du navire ou bien, ordonner elle-même les mesures adéquates pour empêcher cette sortie.

Dans le cadre de ces pouvoirs de police, l'autorité de la pêche maritime doit assigner à résidence dans les limites du port, le capitaine du navire saisi et ou d'autres membres de l'équipage jusqu'au règlement du différend.

Article 77 :

La partie lésée a le droit de se constituer partie civile devant la juridiction territoriale ment compétente.

Article 78 :

Les jugements prononcés sur les infractions en matière de pêche maritime sont notifiés au Ministre chargé de la pêche maritime, celui-ci dispose concurremment avec le ministère public d'un droit de recours.

Article 79 :

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition, peut obtenir du Ministre chargé de la pêche maritime, l'autorisation de sortie du navire en considération au Fonds d'aménagement halieutique, un cautionnement destiné à la garantie de l'exécution des condamnations.

CHAPITRE IX : DES PENALITES**Article 80 :**

Est puni d'une amende de 50 millions à 250 millions de francs CFA tout capitaine ou tout membre de l'équipage assurant son intérim surpris à pêcher:

- sans licence de pêche,
- en zone interdite ou en dehors des périodes d'ouverture,
- avec l'utilisation des engins de pêche prohibés, de poissons, céphalopodes, coquillages ou crustacé appartenant à des espèces interdites ou de taille inférieure à la dimension autorisée,
- avec des filets dont le pas de maille est inférieure à la dimension autorisée.

Article 81 :

Quiconque fera usage pour la pêche, de la dynamite, de toute autre matière explosive ou de toute technique prohibée, ainsi que des appâts interdits et de substances pouvant entraîner la pollution des eaux marines, sera puni d'une amende de 50 000 à 250 millions de francs CFA.

Article 82 :

Quiconque détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche maritime de la dynamite ou des matières explosives ou des substances ou des appâts interdits, sera puni d'un amende de 50 000 à 10 millions de francs CFA l'embarcation et le matériel ayant servi aux auteurs des infractions prévues à l'alinéa 1er de cet article sont saisis par l'autorité de la pêche maritime; leur confiscation et leur mise en vente peuvent être prononcées par la juridiction de jugement.

Article 83 :

Tout capitaine d'un navire ayant contrevenu à la réglementation prévue en matière de fourniture de statistiques et autres renseignements exigés des bateaux de pêche sera condamné d'une amende de 2 500 000 à 100 millions de francs CFA.

Article 84 :

Quiconque aura été surpris en action de transbordement des produits de pêche au large sera puni d'une amende de 10 millions à 50 millions de francs CFA les produits, objets de l'infraction seront saisis et mis en vente par l'Autorité de la pêche maritime.

Article 85 :

Quiconque aura pêché en dépassement du quota autorité en vertu d'une licence de pêche sera puni d'une amende de 300 000 francs CFA à 150 millions de francs CFA.

Article 86 :

Quiconque détient, recueille, transporte, transforme ou colporte, met en vente ou achète sciemment des produits de la pêche interdits ou reconnus impropres à la consommation sera puni d'une amende de 100 000 à 250 millions.

Article 87 :

Quiconque aura sans autorisation importé des produits et matériels de la pêche ou commis des actions frauduleuses dans l'exercice de sa profession d'importateurs des produits de la mer (importation sans autorisation ou dépassement du quota) sera puni d'une amende de 500 000 à 10 millions de francs CFA.

Article 88 :

Quiconque sera surpris en action de pêche illégale à bord d'une embarcation dispensée du rôle d'équipage sera puni d'une amende de 50 000 à 2 500 000 francs CFA.

Le matériel utilisé et le produit de ladite pêche seront saisis par l'autorité de la pêche maritime.

Article 89 :

Tout capitaine d'un navire étranger non autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise, surpris en action de pêcher à l'intérieur de ces eaux sera puni d'une amende de 150 millions à 250 millions de francs CFA.

Article 90 :

Quiconque aura amené sur le domaine public terrestre et maritime, un établissement de pêche ou de ses produits sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles 13 et 48 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA.

L'Autorité de la pêche maritime ordonnera en outre la fermeture ou la destruction des établissements interdits, aux frais du ou des auteurs.

Article 91 :

Les dispositions du code pénal en matière de circonstances atténuantes et celles du Code de procédure pénale concernant le sursis ne sont pas applicables dans le cadre des peines prévues à l'article 89.

L'Autorité de la pêche maritime procède à la saisie au profit de l'Etat des filets, engins et produits de la pêche.

Article-92 :

L'Autorité de la pêche maritime peut procéder à la saisie du navire et les autres engins de pêche utilisés dans la commission de l'infraction. La juridiction de jugement peut en ordonner la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat.

L'armateur est solidairement responsable des amendes prononcées à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Article 93 :

Sont déclarés solidairement responsables des peines prévues par la présente loi :

- 1) Le capitaine ou patron du navire lorsque l'infraction est commise par l'équipage,
- 2) Les armateurs des navires de pêche, qu'ils soient propriétaires ou non pour les amendes prononcées contre les patrons et équipages de leurs navires,
- 3) Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche pour les amendes prononcées contre leurs employés ou ayant cause.

Article 94 :

Il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution des peines d'amendes prévues dans la présente loi.

Article 95 :

En cas de récidive dans les trois (3) ans, l'amende sera doublée.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 96 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 97 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1988

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement

Colonnel Denis SASSOU-NGUESSO